

SEANCE DU 16 décembre 2010.

Présents: M. Philippe METTENS , Président-Bourgmestre ff.  
M. Xavier VANCOPPENOLLE, Mme Véronique KESTELOOT, M. Daniel PREAUX , Echevins  
Mme Isabelle MOULIGNEAUX, M. Christian WALLEMACQ, M. Dany ROSIER,  
Mme Francine LABIAU, M. Jan VAN DEN NOORTGATE, M. Bernard DUMONT , Conseillers  
Mme Monique SIFFAIN , Secrétaire Communale

1<sup>er</sup> objet à l'ordre du jour: **REDEVANCE SUR LES EMPLACEMENTS AU MARCHÉ – RÉVISION DE LA DÉLIBÉRATION DU 8 NOVEMBRE 2010**

Le Conseil Communal,  
Siégeant en séance publique

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Revu sa délibération du 8 novembre 2010 en fonction des recommandations de la circulaire budgétaire pour l'année 2011 ;

Considérant que le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au mètre carré et non au mètre courant ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**

**Par 7 OUI et 3 ABSTENTIONS**

**(Conseillers C. WALLEMACQ, D. ROSIER, B. DUMONT)**

Article 1<sup>er</sup>: Pour l'exercice 2011, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur les emplacements aux marchés et foires suivant la règle ci-après:

- 17,5 euros le mètre carré par année pour les commerçants ambulants abonnés au marché hebdomadaire. Cette redevance sera payée trimestriellement par virement à l'administration communale.
- 0,75 euros le mètre carré avec un minimum de 7,5 euros pour les commerçants qui s'installent occasionnellement sur les marchés et foires. Cette redevance sera payée entre les mains du préposé communal désigné à cet effet, et ce à la première réquisition contre délivrance d'un reçu constatant le paiement de la redevance.

Article 2: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui occupe l'emplacement.

Article 3: Les véhicules chargés de marchandises ne sont soumis que si les marchandises sont mises en vente sur le véhicule même.

Article 4: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 1, le recouvrement du droit d'emplacement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du dernier jour de l'occupation du domaine public.

Article 5: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Secrétaire Communale,  
(s) M. SIFFAIN

Le Président-Bourgmestre ff.,  
(s) Ph. METTENS

POUR EXTRAIT CONFORME, le 17 décembre 2010:

La Secrétaire Communale,

Le Président-Bourgmestre ff.,

Monique SIFFAIN

Philippe METTENS